
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°50/2023 du 09 JUIN 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre de la réalisation de travaux de construction du futur magasin CHAMPION dans la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
Entr. BOYER Construction	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 10 JUIN 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 10 JUIN 2023

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,



M. Matahi BROTHÉRON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier n° 2303129/LS/HL/aj de l'Entreprise « BOYER Construction » signé par M. Laurent SERGNOBOS en date du 09 mars 2023 ;
- VU le courrier n° 230679/LS/HL/aj de l'Entreprise « BOYER Construction » signé par M. Laurent SERGNOBOS en date du 06 juin 2023 ;
- VU le message électronique de M. Jacky TEFAATAU, chef de la Subdivision de l'Equipement des ISLV en date du 17 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière à l'occasion des travaux pour la construction du magasin CHAMPION;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publique par la fermeture et déviation de certaines voies de circulations routières situées à proximité du projet des travaux ;

Considérant les rencontres tenues entre messieurs Hubert LEGLISE et le Chef de la Police municipale à la brigade et directement sur le site du futur magasin Champion le mercredi 26/04/2023 ;

Considérant le plan transmis par l'entreprise « Boyer Construction » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de construction du futur Magasin CHAMPION par l'entreprise « BOYER construction », la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée.

Démarrage des travaux : **Lundi 12/06/2023**

Jours et heures hebdomadaires des travaux : **Lundi au samedi de 08h00 à 18h00**

Durée : **16 mois**

Lieux des travaux : Parcelle située à proximité du carrefour giratoire EST les Zones suivantes : AD 140, AD 346, AD 343, AD 123, AD 133 et AD 339.

1) Portion de route fermée : Avenue du Maire Marcel TIXIER, RT 131 RC EST tronçon compris entre le carrefour giratoire EST et la parcelle AD140.

2) Portion de route déviée : Avenue du Maire Marcel TIXIER, RT 131 RC EST, déviation vers la ruelle située entre les parcelles AD21 et AD22.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux la société BOYER Construction aura la charge de la signalisation de son chantier. Elle s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, interdiction de doubler).
- Une signalisation de position (lumières, cônes).
- Une signalisation de fin de prescriptions.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre et en état initial au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

Article 4 : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité ainsi que les véhicules de particuliers qui voudront se rendre au magasin de Monsieur GOCHE, chez Nautisport ou au Kuo Min Tang sont autorisés à accéder dans la zone réglementée.

Article 6 : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la Société BOYER Construction est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès des Services techniques et de la Police municipale **un mois avant**.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'entreprise **BOYER Construction**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire

M. Matahi BROTHEYSON

